

Convention de délégation

pour l'organisation du service réservé de transports scolaires : desserte interne de la commune de Mallemort

- Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9
- Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31/07/2020 approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires, afin de confier aux communes du territoire métropolitain l'information des familles et l'instruction des dossiers d'inscription. Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mallemort en date du 11 juillet 2018, approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Monsieur Henri PONS, Délégué aux Transports, en application de l'arrêté n°20/151/CM portant délégation de fonction en matière de transports et de mobilité durable.

Désignée ci-après « l'organisateur principal »

Et :

La Commune de Mallemort

Sise Cours Victor Hugo, 13 370 Mallemort représentée par Madame Hélène GENTE en sa qualité de Maire, dûment habilitée à intervenir, en application de la délibération n°99_DE-013-211300538-20180711-2018_061_SG-DE-1-1_1 du 11 juillet 2018

ci-après dénommée « l'organisateur délégué ».

PREAMBULE

En application de l'article L1231-1 du Code des Transports, la Métropole Aix-Marseille Provence est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. À ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire. A ce titre, la Métropole confie à la Commune de Mallemort, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

La Métropole par la présente délègue à la commune de Mallemort l'exécution des prestations de transports scolaires vers les écoles maternelles, primaires et le collège de la commune de Mallemort. L'exécution des services s'effectue sous le contrôle et la responsabilité de la Métropole.

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de l'année scolaire 2023/2024. Elle sera reconduite chaque année pendant 3 années scolaires, soit une durée totale de 4 années scolaires. Elle sera reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois avant la date d'effet de fin de la convention. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

III.1. MISSION DE LA METROPOLE:

III.1.1 - Mission générale :

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires métropolitain annexé.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

III.1.2 Ayants-droits

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services à titre principal scolaire (SATPS) et aux lignes régulières. Ces critères sont portés à la connaissance de la Commune afin qu'elle puisse assurer ses missions.

III.1.3- Organisation des services réservés aux élèves

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit, en concertation avec la commune de Mallemort les services de transports réservés aux élèves de classes maternelles, primaires et collège résidant en campagne sur des secteurs excentrés non desservis par le réseau Salon Etang Côte Bleue à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public, dont la consistance est précisée en annexe 1.

Modification des services : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole en concertation avec la commune de Mallemort. La fermeture d'un service ou la suppression d'un arrêt sont prononcées par la Métropole en collaboration avec la commune.

La Commune devra informer la Métropole des éventuels changements d'itinéraire notamment si ces derniers ont un impact sur le kilométrage quotidien.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants:

- Nombre d'élèves insuffisant (moins de 10)
- Non-respect de la convention liant la commune à la Métropole,
- Non-respect de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : La Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées et le contrôle des titres. Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés. La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles.

III.1.4- Indemnités et autres prises en charge

La Métropole définit la politique tarifaire. Il convient dès lors de se référer au Règlement des transports scolaires métropolitain voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

III.2 - MISSION DE LA COMMUNE

III.2.1 Caractéristiques générales de la mission de l'organisateur local

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- L'exécution des services de transport détaillés en annexe 1
- Les règles d'accès aux services réservés aux scolaires, scolarisés dans les établissements cités dans la présente convention.
- Les modalités de reversement (en cas de participation de la commune au coût du titre de la transport),

- La transmission de l'information à la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service (mail adressé à la Direction de Proximité sous 48h).

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement des Transports Scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence. Ils peuvent être modifiés par la Métropole, qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

III.2.2 Rôle de l'organisateur local dans les relations avec les usagers.

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la commune est chargée de procéder à l'inscription des élèves. La commune doit donc :

- Informer les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs;
- Informer les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains);

Dans le cas où l'inscription de la famille s'est effectuée sur le site WEB de la Métropole ou en boutique mobilité, la participation éventuelle de la commune qui a été déduite lors du paiement en ligne de la famille devra être reversée par la commune à la Métropole.

Un état récapitulatif des inscriptions effectuées sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation et l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

III.2.3 Rôle de l'organisateur local vis-à-vis des accompagnateurs

Les modalités d'organisation et de prise en charge des accompagnateurs par la commune et pour le transport des élèves de maternelle restent inchangées.

ARTICLE IV : ASSURANCES

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et de celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule et aux personnes transportés. La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

ARTICLE V : FINANCEMENT DU SERVICE

L'exécution des services est prise en charge par la Métropole à l'exception des dépenses liées à l'accompagnateur.

Pour chaque année civile, la Métropole prendra en charge :

- Les charges de personnel (coût conducteur)

- Le carburant
- La maintenance et l'entretien du véhicule
- Autres frais fixes en lien avec les prestations de transport prévues par la présente convention

Le paiement s'effectuera une fois par an. La Commune transmettra à la Métropole avant le 31 janvier de chaque année les justificatifs (N-1) nécessaires au détail des dépenses liées au financement du transport à savoir :

- Détails des kilomètres effectués
- Détails des dépenses liées au conducteur (rémunération)
- Détails des dépenses liées au véhicule (carburant et maintenance/entretien)

Sur la base des dépenses constatées et justifiées, la Métropole procédera à l'établissement d'un avis de sommes à payer annuellement à l'encontre de la commune.

ARTICLE VI : RESILIATION OU REPRISE DU SERVICE PAR LA METROPOLE

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois avant l'expiration de l'année civile en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention. La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prévoit la reprise de l'exécution du service de transport, objet de la présente convention, par la Métropole. Cette reprise s'appliquerait dans le cas où la commune se retrouverait dans l'incapacité d'assurer le service de transport, faute de moyens humains et/ou de moyens matériels. Dans le cadre de cette reprise, la Métropole définira les itinéraires à effectuer et les points d'arrêt à desservir. Dès communication par la commune de son incapacité à effectuer les services, cette reprise s'effectuera nécessairement dans la limite des moyens à disposition.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Délégué aux Transports,

Pour la Commune de Mallemort
Le Maire

Annexen°1 : Consistance du service

Etablissements desservis : Ecole maternelle, écoles publiques primaires et collège de la commune de Mallemort.

Nom établissement	Commune de l'établissement
Collège Colline Durance	Mallemort
Ecole Primaire Frédéric Mistral	Mallemort
Ecole Primaire Camille Claudel	Mallemort
Ecole Maternelle l'Espélido	Mallemort

Jours de fonctionnement : du lundi au vendredi

- 2 dessertes le matin, une pour assurer la rentrée de 8 h au collège et une pour assurer la rentrée de 9h à la maternelle et aux écoles primaires
- 1 desserte le soir pour assurer le retour à domicile de tous les scolaires

Nombre d'élèves prévus : 70

Base de l'année scolaire 2022/2023 : 70 élèves dont : 1 élève école maternelle, 19 élèves école primaire et 50 élèves collège

La commune communique à la Métropole à chaque début d'année scolaire, le nombre d'élèves de maternelles, primaires et collège inscrits respectivement au service de transport scolaire et détenteurs d'un titre de transport scolaire métropolitain et informe la Métropole de toute évolution en cours d'année.

Matériel utilisé : véhicule appartenant à la commune de Mallemort

Véhicule	Date de mise en circulation	Nombre de place assises	Lieu de remisage
MAN LION REGIO'S	18/11/2013	55	Au service technique de la commune

La commune est responsable de la bonne conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules et installations s'y rapportant et signale à la Métropole tout changement de véhicule.

Conducteurs : 1 employé de la commune de Mallemort habilité pour le transport de voyageurs ainsi qu'un accompagnateur (uniquement pour la rentrée de 9h et la sortie du soir).

Nb heures de conduites : 23h / semaine

Durée : 36 semaines

Kilométrage quotidien : environ 67 km (67 km les lundi, mardis, jeudis et vendredis. 49 km les mercredis)

Itinéraire suivi : desserte interne à la commune de Mallemort en fonction des domiciliations des usagers scolaires. Itinéraire évolutif d'une année sur l'autre.

Principe de CAR ZONAL A LA DEMANDE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Noms des points d'arrêt définis : Les Jardins d'Alleins - Pont Royal (village) – Pont Royal (le golf) - Le Vergon - Pont de la Tour - La Tour - Les Vicaires - Chazelle - Les Vernégaux- Notre Dame - Belle Plaine

– Bramejean – Route de Pylones – Marguery - Croix de Fer - Place Raoul Coustet – Ecole Frédéric Mistral
– Ecole Camille Claudel.

Ces arrêts ne sont pas matérialisés et ne peuvent l’être dans le cadre de cette desserte à la demande évolutive.

Estimation financière de la desserte interne de la commune de Mallemort :

Chaque année civile, la Métropole prendra en charge (couts estimés / base 2021):

- Les charges de personnel (coût conducteur) = 20 500 €
- Le carburant = **12 000 €**
- La maintenance du véhicule = 6 000 €
- Soit une estimation totale de = 38 500 €**